

L'An deux millé *Quinze* et le.....

A la requête du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Première Instance de la Croix des Bouquets représenté par *le Procureur Général*, propriétaire, identifié au No *015.012-9195* demeurant à Petite-Ville domicilié, identifié en son Parquet, sis au no 246 bis de la rue Jean Jacques DESSALINES, en la ville de la Croix-des-Bouquets.

J'aihuissier du Tribunal de Première Instance de la Croix-des-Bouquets, y demeurant et domicilié, identifié au Nif : soussigné, signifié, donné et laissé .

01-Au nommé *François Jambou*....., prévenue actuellement au Pénitencier National, en sa cellule où étant et parlant à....., ainsi déclaré.

02- Au nommé *Alexis J. J. J. J.*....., prévenu actuellement au Pénitencier National, en sa cellule où étant et parlant à....., ainsi déclaré.

03-Au nommé *Lucien J. J. J.*....., prévenu actuellement au Pénitencier National, en sa cellule où étant et parlant à....., ainsi déclaré.

04-Au nommé *Bernard J. J. J.*....., prévenu actuellement au Pénitencier National, en sa cellule où étant et parlant à....., ainsi déclaré.

05-Au nommé , prévenu actuellement au Pénitencier National, en sa cellule où étant et parlant à....., ainsi déclaré.

06-Au nommé , prévenu actuellement au Pénitencier National, en sa cellule où étant et parlant à....., ainsi déclaré.

07-Au nommé , prévenu actuellement au Pénitencier National, en sa cellule où étant et parlant à....., ainsi déclaré.

08-Au nommé , prévenu actuellement au Pénitencier National, en sa cellule où étant et parlant à....., ainsi déclaré.

09- à la Compagnie *Herc* où étant parlant à.....



REPUBLIQUE D'HAÏTI

LIBERTE

EGALITE

FRATERNITE

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal de Première Instance de la Croix-des-Bouquets

Cabinet de
Me Paul PIERRE
Juge d'Instruction

ORDONNANCE DEFINITIVE

N ° du Parquet : 019/13
N ° d'instruction : 0887/13

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Nous, Me Paul PIERRE, Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de la Croix-des-Bouquets, Juridiction de l'Ouest ;

Vu l'information suivie contre les nommés :

- 1- JEAN Jean Lyonal, né le 23 mai 1963 à Croix-des-Bouquets, Topographe de profession, demeurant et domicilié à Meyer # 247, Croix-des-Bouquets ;
- 2- ALEXIS Fils Jean Marceau, né le 4 décembre 1955 à Croix-des-Bouquets, Eleveur de bétail, fils de ALEXIS Fils et de Servilie ABELLARD, demeurant et domicilié à Meyer ;
- 3- LUBIN Jean Claude, né à Mirebalais le 12 septembre 1968, Etudiant finissant en droit, fils de Olma LUBIN et de Siliane JASMIN, demeurant et domicilié à la Croix-des-Bouquets, Nouailles # 122 ;
- 4- BELIZAIRE Abellard, en fuite ;

Tous inculpés de destruction de propriété et d'association de malfaiteurs au préjudice de l'American Sugar Company SA (HASCO), représentée par son Directeur Général, Jean Fritz Bernhard MEVS ; faits prévus et punis par les articles 358, 224 et 225 du Code pénal ;

Vu les articles 112 à 123 du Code d'Instruction Criminelle relatifs à l'instruction criminelle ;

Vu le réquisitoire d'informer du Parquet de la Croix-des-Bouquets en date du 14 octobre 2013 ;

Vu la plainte de la victime (requête du Cabinet DORCE-VANEUS) en date du 9 octobre 2013 ;

Vu le procès-verbal de constat du Juge de Paix de la Croix-des-Bouquets, Me Jean Denis GEFFRARD, en date du 4 octobre 2013 ;

Vu les copies certifiées conformes des titres de propriété de la victime ;

Vu le procès-verbal d'audition de la victime au Cabinet d'instruction en date du 5 décembre 2013 ;

Vu la copie du jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Croix-des-Bouquets en ses attributions civiles entre les héritiers Cantave et les héritiers Desinette Désir en date du 19 juin 2012 ;

Vu les procès-verbaux d'interrogatoire des inculpés JEAN Jean Lyonal, ALEXIS Fils Jean Marceau et Jean Claude LUBIN au Cabinet d'instruction en date du 9 décembre 2013 ;

Attendu qu'à la question # 3 du magistrat instructeur, à savoir « Quelle relation avez-vous avec Jean Claude LUBIN ? », il a répondu : « J'ai l'habitude de le voir à l'étude du Notaire Jean Valéry LUBIN » ;

Qu'à la question # 6, à savoir « Reconnaissez-vous avoir été trompé d'habitation en exécutant le jugement ? », l'inculpé a répondu : « Non, on ne s'est pas trompé » ;



3- LUBIN Jean Claude

Attendu que l'inculpé Jean Claude LUBIN a déclaré devant le Juge instructeur n'être au courant de rien ; qu'il est ancien député ; qu'il n'est ni héritier ni voisin limitrophe de la HASCO ; qu'en tant qu'ancien député et étudiant finissant en droit, s'il avait un problème avec quiconque, il intenterait une action en justice contre celui-ci ; qu'il ne se ferait pas justice lui-même (rép. à la question # 1) ;

Attendu qu'interrogé sur ses relations avec JEAN Jean Lyonal, ALEXIS Fils Jean Marceau et BELIZAIRE Abellard, il a répondu : « Je connais JEAN Jean Lyonal et Fils Jean Marceau ALEXIS. Toutefois, je n'ai aucune relation particulière avec eux. Je ne connais pas BELIZAIRE Abellard » ;

Qu'à la question # 3 du magistrat instructeur, à savoir « Etes-vous propriétaire d'un terrain située à Despinos ou à Dessources ? », l'inculpé a répondu : « Non, Magistrat » ;

Qu'à la question # 4, à savoir « Quelle relation avez-vous avec la famille Desinette DESIR », Il a répondu : « aucune » ;

Qu'à la question # 5, à savoir « Etes-vous mandataire des héritiers Desinette DESIR ? », il a répondu : « Non, Magistrat » ;



Attendu que la victime, Jean Fritz Bernhard MEVS, représentant de la HASCO, a été auditionnée en notre Cabinet d'instruction en date du 5 décembre 2013 ;

Attendu qu'il (Jean Fritz B. MEVS) a soutenu au Cabinet d'instruction que la HASCO a une propriété située à Dessources d'une contenance de 234 carreaux de terre sur laquelle se situent des espaces agricoles, des canaux d'irrigation, des puits artésiens et des constructions destinées à loger des gardiens et entreposer des denrées ; que le vendredi 4 octobre 2013, les héritiers Désinette DESIR ont détruit les maisons et les clôtures sous prétexte qu'ils exécutaient un jugement qui n'est pas opposable à la HASCO ; que sur une copie dudit jugement qui a été affiché sur les murs détruits, il a constaté qu'il s'agissait d'un jugement rendu concernant une habitation située à Despinos entre les héritiers CANTAVE et Désinette DESIR représentée par Jean Claude LUBIN, Bélizaire ABELLARD, Lyonal Jean JEAN et Jean Marceau ALEXIS ; que ce jugement n'a rien à voir avec son habitation située à Dessources ; qu'il a fait constater les dégâts par le Juge de Paix de la Croix-des-Bouquets, Me GEFFRARD Jean Denis le 4 octobre 2013 ; que le jugement a été exécuté par mauvaise foi sur sa propriété puisque la HASCO n'a jamais été assignée ni signifiée tant pour sa propriété de Despinos que pour celle de Dessources qui n'a jamais été en conflit ; qu'il réclamait justice et réparation ;



Attendu que trois (3) témoins : Vilson WILLY, FRANÇOIS Robenson et NOËL David, ont été auditionnés en notre Cabinet d'instruction dans le cadre de cette affaire ;

Que selon le premier, Vilson WILLY : « Jou ki te 4 oktòb 2013, vè 2 zè 15 PM kote yon gwoup endividi te ame de tout zam (mato, mas, etc...) te anvayi pwopriyete Père Moïse te anfème nan men HASCO ki sitiye nan zòn Desous ; yo te arive kraze kloti, pòt e basen. Yo te ale sou yon dezyèm pati kote kay nou te komanse konstwi pou biwo, depo. Depite LUBIN fè kraze kay sa avèk mas. Yo kraze chan pepinyè. Yo mete dife nan chan pepinyè yo. Yo fè anplwaye yo kouri. Agwonòm NEPTUNE Eddy te pale ak depite LUBIN Jean Claude. LUBIN Jean Claude te fè agwonòm Eddy konnen ke tè sa li gen manda pou li ke fanmi Désinette DESIR te ba li pou fè egzekisyon » ;

Qu'à la question # 3 du Magistrat instructeur, à savoir « Etes-vous certain que vous connaissez Jean Claude LUBIN ? », le témoin a répondu : « Majistra jou yo te anvayi tè a mwen te wèl pandan l tap pale avèk agwonòm Eddy » ;

Attendu que le deuxième témoin, FRANÇOIS Robenson a fait la déclaration suivante devant le Magistrat instructeur : « Je reconnais que la HASCO a donné un contrat de bail à ferme à Père Moïse CHARLES Junior d'une habitation d'environ 100 carreaux de terre située à Dessources. Je suis

Attendu que s'agissant de l'infraction d'association de malfaiteurs, elle résulte, selon les dispositions de 225 du Code pénal du seul fait d'organisation de bandes ou de correspondance entre elles et leurs chefs ou commandants, ou de conventions tendant à rendre compte ou à faire distribution ou partage du produit de méfaits ;

Que compte tenu des circonstances de la commission des infractions précédentes, celle-ci est également caractérisée ;

Attendu que l'Arpenteur Jean Leroy BRUTUS qui a été désigné par notre cabinet d'instruction pour délimiter les habitations Lemeilleur, Despinos et Dessources et dire sur laquelle de ces trois habitations est située la propriété litigieuse, a dans son procès-verbal en date du 14 décembre 2013, précisé en ces termes « Connaissant la zone et aussi en s'appuyant sur la carte géographique, je suis certain que cette parcelle de terre faisant partie de l'habitation Dessources » ;

Attendu qu'à la lumière des pièces de la procédure, spécialement les procès-verbaux des témoins, le procès-verbal du Juge de Paix de la Croix-des-Bouquets et le rapport d'expertise de l'Arpenteur Jean Leroy BRUTUS, il ressort que la propriété de la HASCO située à Dessources a été, le 4 octobre 2013, saboté (destruction de maison, champs, clôture, etc.) par un groupe d'individus ayant à leur tête Jean Claude LUBIN ;

Attendu que le fait que tous les inculpés ont nié les faits devant le Cabinet d'instruction pour essayer de s'échapper à la poursuite est la preuve qu'ils savaient avoir commis des actes malhonnêtes et répréhensibles engageant leur responsabilité pénale ;

Que le fait que l'inculpé Jean Claude LUBIN a fait croire au Magistrat instructeur qu'il n'avait aucune relation avec les héritiers Désinette DÉsir alors que des témoins ont prouvé que c'est Jean Claude LUBIN qui était le chef de file du groupe d'individus qui ont détruit la propriété de la HASCO le 4 octobre 2014 à Dessources ; que sur la demande de l'Agronome FRANÇOIS Robenson, Jean Claude LUBIN a fait cesser les opérations de destruction et a laissé un numéro de téléphone (37219276) pour négociation ; que l'inculpé Jean Claude LUBIN a reçu l'agronome FRANÇOIS au Cabinet LOS CADET à la Croix-des-Bouquets en présence du Notaire Valéry LUBIN et de l'Abbé Séide COLBERT ;

Que le fait que l'inculpé Jean Claude LUBIN s'est présenté à l'Agronome FRANÇOIS Robenson comme mandataire de la famille Désinette DÉsir et entamait une négociation avec ce dernier ; que le fait que l'inculpé a donné le numéro de téléphone de son ami Bélony BÉLIZAIRE pour la poursuite des négociations en raison de son voyage à l'étranger constituent des présomptions irréfragables de culpabilité justifiant son renvoi par devant la juridiction de jugement ;

Attendu qu'il paraît clair et évident, comme la victime l'a fait remarquer au Cabinet d'instruction, que les inculpés ne s'étaient pas trompés en exécutant le jugement opposant les familles CANTAVE et DESIR concernant une propriété située à Lemeilleur sur sa propriété située à Dessources ;

Que les inculpés avaient de préférence, en toute connaissance de cause, profité de ce jugement (jugement opposant les CANTAVE et DESIR concernant une propriété située à Lemeilleur) pour aller régler leurs comptes avec la HASCO sur une autre propriété située à Dessources ; qu'il s'agit d'un acte volontaire et délibéré puisque les inculpés, notamment Jean Claude LUBIN, ont entrepris des négociations avec le responsable du projet, FRAN,COIS Robenson alors qu'ils ont tout ignoré devant le Magistrat instructeur ;

Attendu qu'à la lumière de tout ce qui précède, il existe des indices graves et concordants justifiant le renvoi de tous les inculpés par devant la juridiction de jugement conformément aux textes susvisés ;

Attendu que tous les inculpés étaient en liberté, qu'il y a lieu d'ordonner leur prise de corps ;

PAR CES MOTIFS,

- Disons et déclarons qu'il y a lieu à suivre contre les inculpés JEAN Jean Lyonel, ALEXIS Fils Jean Marceau, Jean Claude LUBIN et BÉlizaire ABELLARD, Bélony BÉLIZAIRE pour indices et charges suffisamment établis ; les renvoyons, en conséquence, par devant le tribunal criminel sans assistance de jury de la Croix-des-Bouquets pour y être jugés conformément à la loi sous les chefs d'inculpation de destruction de propriété (maison, de début de construction, etc...)

d'incendie de champs (tomate, piment, etc...) et d'association de malfaiteurs par application des dispositions des articles 356, 3^{ème} al., 358, 224, 225 et suivants du Code pénal ;

- Ordonnons que les inculpés JEAN Jean Lyonal, ALEXIS Fils Jean Marceau, Jean Claude LUBIN, Bélizaire ABELLARD et Bélongy BÉLIZAIRE soient pris de corps et qu'ils soient transmis de la Maison d'arrêt à celle de la Justice de la Croix-des-Bouquets (art 119 CIC) ;
- Disons qu'au cas où ils ne seront pas pris de corps, qu'ils seront jugés par contumace (art. 366 et suivants du Code d'instruction criminelle) ;
- Ordonnons enfin que la présente Ordonnance ainsi que toutes les autres pièces de la procédure soient transmises sans délai à Monsieur le Commissaire du Gouvernement de la Croix-des-Bouquets pour les suites de droit (art 120 CIC) ;

Ce qui sera exécuté.

Donné de Nous, Me Paul PIERRE, Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de la Croix-des-Bouquets, assisté de Christophe LESPERANCE, greffier ce Jourd'hui 16 février 2015, An 212^{ème} de l'Indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers sur ce requis de mettre la présente ordonnance à exécution ; aux officiers du Ministère Public près les Tribunaux Civils d'y tenir la main ; à tous commandants et autres officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.-

En foi de quoi, la minute de la présente ordonnance est signée du juge et du greffier susdits.

POUR EXPÉDITION CONFORME
COLLATIONNÉE.-

Christophe LESPERANCE, Greffier.-

